



VILLE DE
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260204-202603200-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/032

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la braderie de la Chandeleur, le samedi 7 et dimanche 8 février 2026

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du service technique en date du 27 janvier 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Un permis de stationnement est accordé à l'association Landi-Commerces, du samedi 7 février à 06h30, au dimanche 8 février 2026 à 20h00, dans les rues suivantes pour permettre le déballage des éventaires des commerçants participant à la Braderie de la Chandeleur, à savoir :

- rue Pasteur dans sa totalité,
- avenue du Maréchal Foch, entre la rue Pasteur et la sortie du parking de la place Lyautey,
- rue Pinvidic, entre la rue Pasteur et la rue de Bideford,
- rue Georges Clémenceau, entre l'avenue Foch et la rue de Bideford,

Article 2 : Les voies, citées à l'article 1 du présent arrêté, seront interdites à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux des personnes participant au déballage du samedi 7 février à 06h30, au dimanche 8 février 2026 à 20h00.

Article 3 : Les voies et places publiques précitées sont mises gratuitement à la disposition de Landi-Commerces qui fera son affaire de l'encaissement des redevances à verser par les commerçants au titre de leur participation à cette manifestation.

Article 4 : Une signalisation mentionnant les déviations, l'accès au centre-ville et aux divers parkings sera disposé par les services techniques municipaux.

Article 5 : Dans toutes les rues citées à l'article 1 du présent arrêté, un passage, d'une largeur de 3,5 mètres, devra rester libre de toute entrave afin de permettre l'accès des services de secours.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques ou d'événements mettant en cause la sécurité des exposants et des visiteurs, les organisateurs de la braderie se réservent le droit d'annuler ou de différer la date de cette manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau le 27 janvier 2026

L'adjoint au Maire,
Louis SALIOU



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 20/01/2026
Et de la publication, le 20/01/2026
La Directrice Générale des Services
Catherine THOMAS



